

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 284

présenté par
M. Guillaume-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 214-39 du code monétaire et financier, après les mots : « eux-mêmes porteurs de parts et », sont insérés les mots : « , le cas échéant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le rôle des salariés dans la gestion des Fonds communs de placement d'entreprise, en permettant que leurs conseils de surveillance ne soient constitués que de leurs seuls représentants.